

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 12		RDDECI 88
	CITERNE SOUPLE AUTOPORTANTE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 1/3
02/2017	/	version 1	

Généralités

Ouvrage artificiel conçu en tissu technique, implanté en aérien et permettant aux services d'incendie et de secours de puiser de l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

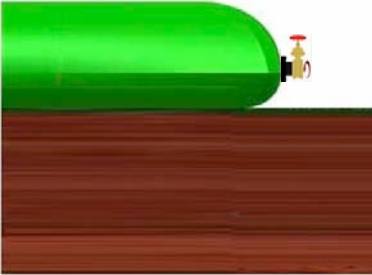
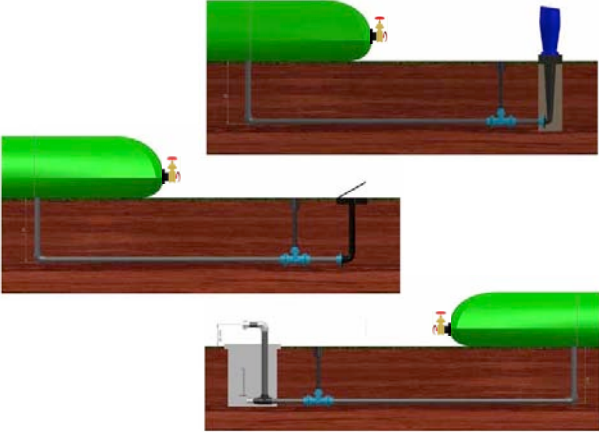
Les citernes souples autoportantes doivent répondre aux normes ci-dessous.

NFS 62-240	NFS 61-221	NFS 62-250 (projet)
Dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie	Signalisation	Citernes souples pour la défense extérieure contre l'incendie

La gestion administrative et technique (étude d'implantation, réception, maintenance, reconnaissance opérationnelle) se réalise conformément au règlement départemental de la DECI des Vosges.

Caractéristiques Techniques

Les caractéristiques techniques sont définies par un projet de norme. Les citernes souples autoportantes devront observer les prescriptions suivantes :

Prise directe	Prise déportée + poteau ou bouche d'aspiration
	
Aspiration par prise directe sur le flanc.	Aspiration par piquage sur le fond
Dispositif vulnérable au gel	Dispositif hors gel

- disposer d'une voie engin conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°14 du présent règlement ;
- disposer d'une (ou plusieurs) plate-forme d'aspiration conforme aux caractéristiques définies dans l'annexe n°15 du présent règlement, selon le volume d'eau prescrit associées à un dispositif d'aspiration ;
- garantir une capacité minimale utilisable en tout temps et en rapport avec le risque à défendre, avec un volume minimal utile de 30m³. Ce volume peut être maintenu par la présence d'un dispositif de réalimentation.

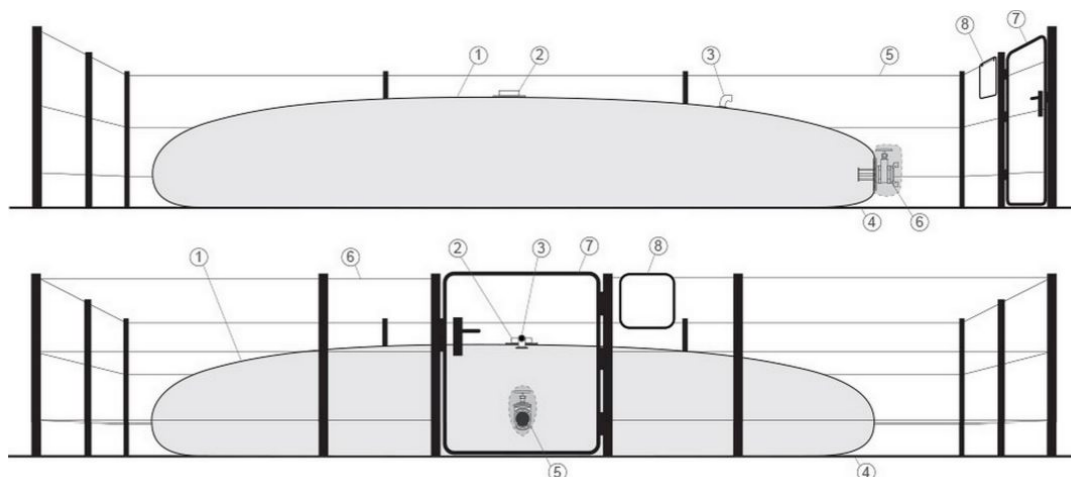
Dans le cas des citernes réalimentées automatiquement par un réseau d'eau sous pression, le volume de citerne prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans le limite de la capacité minimale de 30m³, à condition que les besoins en eau ne prennent pas en compte d'autres PEI alimentés par la même canalisation que celle réalimentant la citerne.

 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 12		RDDECI 88
	CITERNE SOUPLE AUTOPORTANTE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 2/3
02/2017	/	version 1	

Accessibilité et implantation

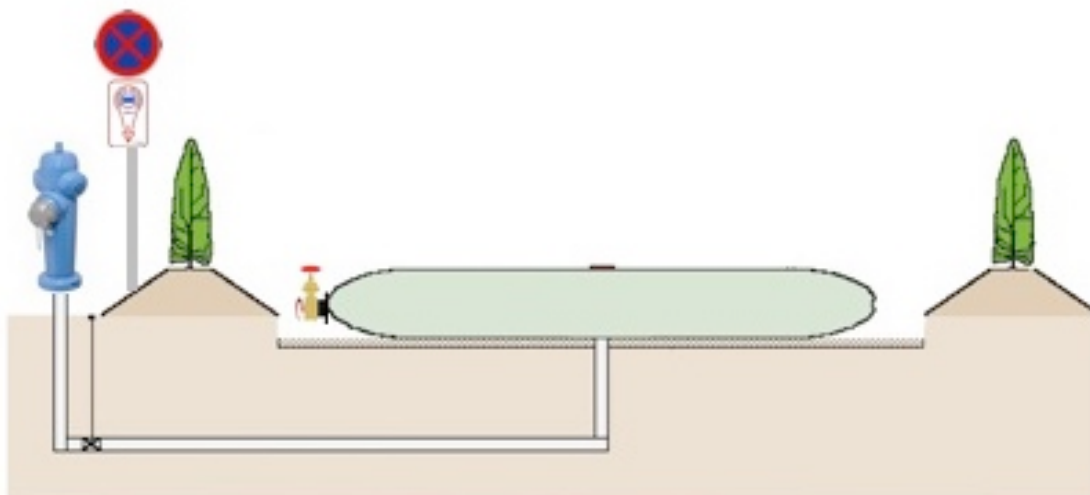
L'implantation et l'accessibilité citernes devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- respect des prescriptions au titre des annexes n° 14 (fiche technique accessibilité) et annexe n° 15 (fiche technique point d'aspiration) ;
- absence d'installation électrique à conducteurs non protégés dans un volume sphérique de 10 m de rayon autour de l'aire d'aspiration ;
- absence de risque susceptible de générer un danger pour les sapeurs pompiers (compteur gaz, poste électrique, flux thermique) ;
- présence d'un grillage de sécurité périmétrique d'une hauteur de 2 m, muni d'un portillon d'une largeur d'1 m avec accès par dispositif de manœuvre normalisé ;
- renforcement éventuel de la protection contre les dégradations par un merlon de terre ou un muret.



1. Citerne souple avec son marquage et ses équipements
2. Trappe de visite
3. Trop plein
4. Plateforme de pose de la citerne

5. Clôture éventuellement, une clôture et son portillon
6. Aspiration hors sol (prise directe)
7. Portillon d'accès
8. Panneau de signalisation

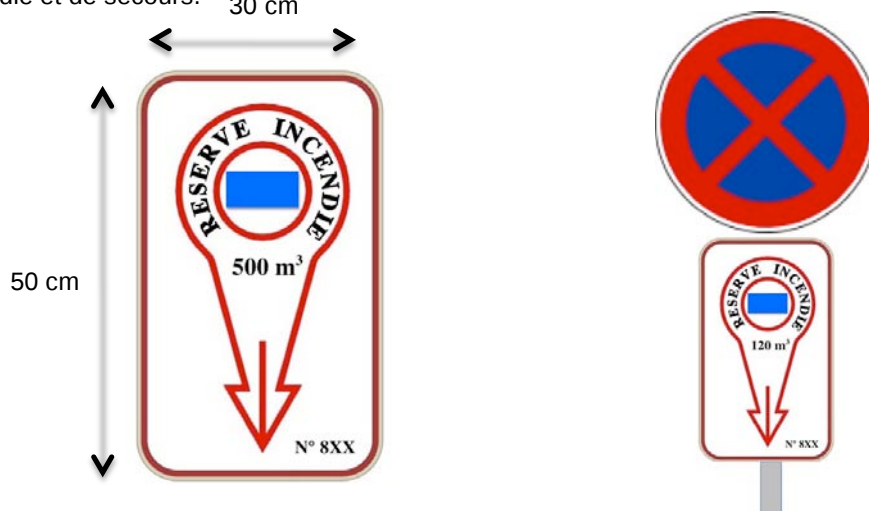


 SERVICE GESTION OPERATIONNELLE	ANNEXE N° 12		RDDECI 88
	CITERNE SOUPLE AUTOPORTANTE		FICHE TECHNIQUE
Date de création :	Date de mise à jour :	Rédigée par : GPPO / SGO	Page 3/3
02/2017	/	version 1	

Signalétique et numérotation

La signalétique des citernes souples autoportantes devra répondre aux caractéristiques normalisées et fixées dans le RDDECI suivantes :

- plaque indicatrice normalisée, apposée sur un dispositif inamovible. Il s'agit d'une plaque rectangulaire de 30 cm x 50 cm, installée entre 1,50 m et 2 m du sol et indiquant le numéro d'ordre et la position de la citerne souple autoportante ;
- identification par l'inscription de son numéro d'ordre sur le panneau de signalisation :
 - o numéro départemental d'identification défini par le SDIS 88 ;
 - o doit figurer sur la plaque de signalisation de manière indélébile, inamovible et lisible.
- signalisation routière indiquant les restrictions d'accès et de stationnement, sauf véhicule des services d'incendie et de secours. 30 cm



Exemples de réalisation

